



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

23 mars 2021

DATE D'AFFICHAGE

23 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

OBJET :

**Opposition du transfert de
compétences PLU à la
CCVE**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le 01/04/2021

Publiée le 01/04/2021

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L'an deux mille vingt et un, le 29 mars à 20H00 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents : Mmes et M. Mariannick MORVAN, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Marie, Solange GRILLOT, Alain SOUEDET, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Stéphane LE PECULIER, Danièle PAGEARD, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Nicolas FOURNILLON

Etaient absents excusés :

Ariel SHEPS donne pouvoir à Alexa PELAGE
Guy-Charles HUMBERT donne pouvoir à Claire HERLIN
Fleurine BOCQUILLON donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Julien CAYZAC donne pouvoir à Laurent PERTHUIS
Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Hervé FRANEL
Annick BAZIN donne pouvoir à Françoise BOUSSAT

Était absente :

Laure CHENU

OPPOSITION DU TRANSFERT DE COMPETENCES PLU A LA CCVE

La loi ALUR avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer au transfert de la compétence PLU, par l'effet d'une minorité de blocage, ce qui a été le cas pour les communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en 2016.

Cette même loi organise un nouveau transfert de droit de la compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date).

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

L'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a pour objet le report au 1^{er} juillet 2021 du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, qui devait initialement intervenir le 1^{er} janvier 2021 en l'absence d'opposition d'une minorité de communes (le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire aux élus, compte tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19) ;

Les communes membres de l'intercommunalité peuvent toutefois décider de s'y opposer en prenant une délibération en ce sens dans les 3 mois précédant le 1^{er} juillet 2021, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021, étant précisé que la délibération doit parvenir à la préfecture au plus tard à cette dernière date. Les communes qui ont déjà délibéré depuis le 1^{er} septembre doivent donc prendre une nouvelle délibération entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2014-366 promulguée le 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) publiée au JO du 26 mars 2014, et notamment l'article 136,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 7,

VU la Loi n°2021-160 du 15 Février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 5,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de La Ferté Alais conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT l'avis de la commission Travaux, Entretien de la ville, Urbanisme, Aménagement du territoire en date du 25 mars 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

MAINTIENT la compétence communale en matière de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

DEMANDE au Conseil Communautaire du Val d'Essonne de prendre acte de cette décision d'opposition.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme



Le Maire.
Marianick MORVAN